

Décision n° 2022- 257

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE CASAL SPORT – ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF – PF19026 – LOT N°5

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la décision n°2019-393 en date du 31 juillet 2019 autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif avec la société CASAL SPORT, dont le siège social se situe Rue Blériot, ZAC Activeum – 67129 MOLSHEIM CEDEX, pour un montant annuel maximum de 25 000€ HT, et d'une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2020 et reconductible 2 fois un an,

Vu le bon de commande SP210101 émis dans le cadre de ce contrat le 08 octobre 2021 relatif à l'acquisition de matériel sportif pour le gymnase Pierre de Coubertin d'un montant de 2 548.66€ HT, et une durée de livraison de 10 jours calendaires pour les articles stipulés dans le BPU, et de 20 jours calendaires pour les articles hors BPU

Vu la facture FS144734 émise par la société CASAL SPORT pour un montant de 2236.07€ HT

Vu la notification du bon de commande SP21010 à la société CASAL SPORT en date du 13 octobre 2021 et réceptionné en date du 18 octobre 2021,

Vu les bons de livraison du matériel sportif des 15,16,26 novembre 2021, 1^{er} décembre 2021 et 20 janvier 2022 pour le petit matériel sportif sur BPU et de 12 novembre et 20 décembre 2021 pour le petit matériel sportif hors BPU

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, reprenant le montant hors taxes de la marchandise, multiplié par le nombre de jours de retard, divisé par 10,

.../...

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP210101 s'est réalisée avec des jours calendaires de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 2614.07€,

Considérant que même s'il s'avère que le retard de livraison est imputable à la société CASAL SPORT, il y a lieu de constater que, d'une part, le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, et que d'autre part, le montant de la pénalité applicable de 2614.07€ est excessif eu égard au montant de cette dernière,

Considérant qu'il convient donc, compte tenu de l'imputabilité du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer la société CASAL SPORT d'une partie des pénalités de retard,

Considérant que, par courrier du 07 juin 2022, la Ville a proposé de fixer le montant total des pénalités à 447.21€,

Considérant que la société CASAL SPORT n'a pas émis d'opposition expresse à la proposition formulée,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer la société CASAL SPORT du paiement d'une partie des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif, dans les conditions suivantes :

Le montant total de la pénalité après exonération est fixé à 447.21€HT, soit 20 % du montant de la facture FS144734.

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le – 7 JUIL. 2022

Pour Le Maire
L'adjoint délégué



Pierre MAZURE